



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 26/09/2025

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant huit avis lors de la session du jeudi 25 septembre 2025.

1. [Contournement autoroutier d'Arles et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau \(13\)](#)
2. [Modification n°2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) des Hauts-de-France \(02, 59, 60, 62, 80\)](#)
3. [Projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Mouly sur le gave de Pau – communes de Lestelle-Betharram \(64\) et Saint-Pé-de-Bigorre \(65\)](#)
4. [Investigations préalables à l'opération de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse \(LNBT\) du projet des lignes nouvelles du Sud-Ouest \(LNSO\) – 4e avis](#)
5. [Centrale agrivoltaïque des Hauts-Plateaux-Corréziens sur les communes de Aix, Eygurande et Lamazière-Haute \(19\)](#)
6. [Création de la zone d'aménagement concerté de la Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Châtillon \(91\) – 3e avis](#)
7. [Schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) de Redon Agglomération \(35, 44, 56\)](#)
8. [Saisine sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase, à Lyon \(69\)](#)

[Retrouvez en ligne le communiqué de presse](#)

Contacts presse du Ministère

de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Contournement autoroutier d'Arles et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau (13)

L'Ae a été saisie du projet de contournement autoroutier d'Arles qui fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) portée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, avant mise en concession.

Dans l'ensemble, le dossier est de bonne qualité, proportionné à l'étape de la DUP d'un dossier routier, ce qui sera précieux pour la préparation du cahier des engagements de l'État à l'occasion de la mise en concession. De nombreuses thématiques, importantes, sont développées de façon approfondie voire inédite, avec un souci constant de didactisme et de complétude. Le projet a fait l'objet de plusieurs concertations, les dernières au cours des cinq dernières années.

Le fuseau proposé a été retenu dès 2005. La justification des choix qui ont conduit à cette variante s'appuie systématiquement sur des arguments techniques et environnementaux. Pourtant, suite à l'arrêt de ce processus en 2012 pour prendre en compte les risques d'inondation, de nombreux choix n'ont pas été réinterrogés, en dépit d'incidences environnementales significatives (notamment création de nouveaux diffuseurs et d'une aire de repos en zone inondable, réaménagement autoroutier à l'est, niveau de la vitesse limite)). Le dossier est ambigu sur sa compatibilité avec le risque inondation alors même que le projet aggrave ce risque sur plus de 10 000 bâtiments.

L'Ae recommande de produire des justifications pour tous ces choix, voire d'en reconsidérer certains. L'Ae recommande en particulier d'éviter tout remblai non nécessaire dans le lit majeur du Rhône, d'accroître au maximum la transparence hydraulique de l'ouvrage et de réduire globalement la vulnérabilité des quartiers de Trinquetaille et de Barriol par rapport au scénario de référence, pour l'aléa « crues du Rhône », cumulé en rive droite avec l'aléa « submersion marine ».

L'Ae formule plusieurs autres recommandations, soit pour compléter certains volets du dossier (composantes du projet oubliées, traduction du changement climatique dans le scénario de référence, déplacements, matériaux, paysage, Natura 2000 notamment), soit pour prévoir des mesures supplémentaires de réduction ou de compensation (artificialisation, biodiversité et zones humides en perspective de la demande d'autorisation environnementale, gaz à effet de serre, développements de l'urbanisation).

Modification n°2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80)

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Hauts-de-France a été approuvé le 30 juin 2020. Une « modification n°1 » a été approuvée le 29 novembre 2024. Elle a fait l'objet d'un avis de l'Ae (avis n°2024-013).

La modification n°2 du Sraddet traduit quant à elle la volonté d'établir une liste de projets dits d'envergure régionale (PER) permettant de mutualiser les consommations d'espaces générées par ceux-ci, tel que cela est rendu possible par les évolutions législatives intéressant la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation nette (loi n°2021-1014 du 22 août 2021 dite « climat et résilience », notamment complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023).

Le dossier reçu par l'Ae comprend le Sraddet adopté en 2024 suite à la modification n°1, son évaluation environnementale, des documents annexes (dont les documents présentant les évolutions mises en œuvre suite aux consultations menées alors), ainsi qu'un rapport de présentation de la modification n°2 proposée qui en expose de manière synthétique l'objectif et le contenu.

L'évaluation environnementale du Sraddet n'est ni modifiée ni complétée à l'occasion de ce projet de modification. Si celle-ci est ponctuelle, et ne porte que sur une disposition de mise en œuvre, sans créer d'incidence directe sur l'environnement, le caractère succinct des informations fournies ne permet pas de conduire une analyse totalement étayée ni de donner une information complète pour le public.

Aucun élément concret n'est fourni sur la nature des projets, leur localisation, leur éventuelle implantation dans le périmètre ou à proximité de zones naturelles sensibles, ou de zones concernées par des risques particuliers, ou par des sensibilités environnementales (proximité d'habitations par exemple). La nature des espaces artificialisés du fait de ces projets n'est pas indiquée, de même que les continuités ou discontinuités avec l'urbanisation existante et le besoin, ou pas, de nouvelles infrastructures de desserte (transports de personnes et marchandises, énergie).

L'Ae recommande de compléter le dossier par : une présentation des critères détaillés de choix, des résultats de l'appel à projets, et des principales raisons des choix effectués ; une vision d'ensemble des projets et de leurs incidences potentielles ; une identification des principaux projets devant nécessiter une vigilance particulière au regard de leurs incidences sur l'environnement au moment de leur réalisation.

L'Ae recommande également, pour les prochains appels à projets à but de sélectionner des PER, d'intégrer des critères environnementaux de conditionnalité (dont une démonstration de la compatibilité avec le Sraddet) et d'évaluation, ainsi que d'anticiper les besoins de projets liés au recul du trait de côte ou à la prévention des risques naturels pour pouvoir les prendre en compte lors des prochains appels à projets, qui permettront de compléter la liste des PER et de préserver une enveloppe suffisante pour ce faire.

Projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Mouly sur le gave de Pau – communes de Lestelle-Bétharram (64) et Saint-Pé-de-Bigorre (65)

La SARL de Lauture, exploitante de la centrale hydroélectrique du Mouly sur le gave de Pau, à cheval sur les communes de Lestelle-Bétharram (64) et Saint-Pé-de-Bigorre (65), projette d'augmenter significativement la puissance de son installation. D'une puissance de 149 kW et produisant environ 780 MWh/an, la centrale sera reconstruite afin de porter sa puissance maximale à 597 kW pour une production annuelle d'environ 2 400 MWh. Le projet comprend l'élargissement du canal d'amenée, la construction d'un nouveau bâtiment-usine, ainsi que l'aménagement d'une passe à poissons et d'un passage pour embarcations, destinés à permettre la continuité écologique et la sécurité des pratiques nautiques. À ce titre, la mise en conformité de la centrale est une partie intégrante du projet et donc dans son périmètre.

La construction de l'étude d'impact est confuse, avec des éléments dispersés dans différentes parties. Une restructuration de l'étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, est souhaitable.

Le gave de Pau, dont la préservation écologique est un enjeu majeur, est fortement sollicité entre production hydroélectrique et sports en eaux vives. Le dossier, pas assez démonstratif sur la conciliation de ces usages, n'apporte pas de garantie quant au respect du maintien du bon état des écosystèmes aquatiques. Il ne tient pas compte des effets localement documentés du changement climatique, qui entraînera une baisse des débits moyens et accentuera les étiages et les crues. Rapidement, cette évolution pourrait remettre en cause l'équilibre entre le maintien des habitats aquatiques et les différents usages, en particulier la production d'électricité et la pratique sportive. L'Ae souligne la nécessité d'intégrer des scénarios prospectifs de disponibilité de la ressource en eau dans le choix du débit réservé et de s'engager sur un régime d'exploitation garantissant une répartition équitable et pérenne de l'eau au vu des enjeux environnementaux.

L'Ae formule différentes recommandations sur la clarification de la description des travaux et de leur durée, l'actualisation des données climatiques, hydrologiques et naturalistes, pour une meilleure analyse des variantes techniques et des effets cumulés avec d'autres aménagements hydroélectriques, l'approfondissement de l'évaluation des incidences en phase travaux et exploitation sur les espèces protégées et les sites Natura 2000 et la définition de mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation. Enfin, l'Ae recommande l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre liées au chantier et la démonstration de la résilience du projet face au changement climatique et le renforcement de l'articulation avec les plans et programmes locaux et nationaux dans les domaines air, énergie, climat et eau.

Investigations préalables à l'opération de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse (LNBT) du projet des lignes nouvelles du Sud-Ouest (LNSO) – 4e avis

SNCF Réseau est maître d'ouvrage et coordonnateur, en lien avec SNCF Gares & Connexions, des lignes nouvelles du Sud-Ouest (LNSO). Celles-ci comprennent les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse (LNBT), Bordeaux-Dax et Dax-Espagne, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, et plusieurs gares nouvelles.

L'avis de l'Ae porte sur la demande d'autorisation environnementale dite DAE1, relative aux travaux préparatoires de la LNBT, comprenant des sondages géotechniques, des diagnostics d'archéologie préventive et des défrichements préalables. L'étude d'impact a été actualisée en profondeur depuis sa version initiale de 2014 ; le dossier est conséquent et déjà approfondi sur certains sujets.

L'étude d'impact reste toutefois, à ce stade, incomplète et trop qualitative, reposant sur une méthode transversale qui présente essentiellement des mesures génériques par thématique, avec des incidences résiduelles imprécises et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) insuffisamment précisées et justifiées.

L'Ae relève notamment l'absence de cartographies précises et homogènes des milieux mettant en évidence, par superposition, les enjeux, le manque de certaines données chiffrées (surfaces, volumes, effectifs d'espèces, émissions de gaz à effet de serre (GES)), la faiblesse de certaines analyses fonctionnelles (connectivité, effets linéaires sur les corridors) et l'absence d'évaluation des effets cumulatifs.

Les cahiers territoriaux sont inachevés et hétérogènes. Ils n'apportent que ponctuellement des analyses sectorielles spécifiques, et les dossiers réglementaires, bien que plus circonstanciés, ne couvrent qu'une partie des enjeux et ne compensent pas suffisamment des lacunes de fond. L'ensemble ne permet pas de disposer d'une vision d'ensemble cohérente et robuste des incidences.

L'Ae recommande de clarifier l'articulation entre l'étude d'impact générale, les cahiers territoriaux et les dossiers réglementaires, et de fiabiliser les méthodes d'évaluation (critères transparents d'état de conservation, indicateurs fonctionnels, hiérarchisation des enjeux).

Elle souligne toutefois les efforts de concertation et de planification engagés, ainsi que la volonté claire du maître d'ouvrage de mobiliser des outils de suivi environnemental et de rechercher un gain écologique net, ce qui constitue des bases positives pour la suite du projet, à condition que la démarche soit renforcée dès cette première étape. L'Ae rappelle à ce titre les enjeux environnementaux majeurs, qui doivent structurer les choix au sein du projet et de sa gestion, ainsi que dans l'analyse des incidences et la définition des mesures ERC (contribution au report modal et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et plus largement au développement d'une mobilité décarbonée ; préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des milieux forestiers ; protection des zones humides et de la ressource en eau ; résilience face aux risques naturels et aux effets du changement climatique ; intégration urbaine et la maîtrise des nuisances ; préservation des activités agricoles et sylvicoles et la maîtrise de l'urbanisation induite.

Plusieurs points doivent être traités dès le stade de la DAE1, tels que : caractériser précisément les incidences propres aux travaux préparatoires (localisation, surfaces, milieux affectés, périodes d'intervention) avec leurs mesures d'évitement et de réduction ; limiter strictement les défrichements aux seules zones nécessaires et en programmer la remise en état temporaire ; éviter les périodes sensibles pour la faune et la flore en adaptant les techniques ; justifier l'absence d'impact

significatif sur les zones humides, les continuités écologiques et les espèces protégées ; enfin, mettre en place un dispositif de suivi environnemental spécifique aux investigations, prévoyant la détection et le traitement d'incidences imprévues et devant intégrer des indicateurs chiffrés et un suivi indépendant et transparent, avec restitution publique des résultats.

Au-delà de ces nécessités, la méthodologie d'évaluation des incidences et de calcul de la dette écologique doit être, dès à présent, renforcée en profondeur : intégration d'une approche fonctionnelle des milieux (connectivité, effets linéaires sur les corridors) articulée aux cadres réglementaires ; approche patrimoniale à compléter (états de conservation, enjeux Natura 2000), prise en compte des espèces sensibles et du changement climatique etc.

La démonstration de l'absence de perte nette écologique (voire du gain) doit être renforcée dès la DAE1, en jalonnant la séquence ERC et en précisant les calendriers et garanties de mise en œuvre.

S'agissant de la séquence ERC, l'engagement affiché est réel mais encore déséquilibré : l'évitement demeure trop minoritaire, la réduction repose beaucoup sur la rigueur des mesures prises en phase chantier, la compensation est partielle, voire différée, avec une éligibilité encore incertaine d'une partie conséquente des mesures proposées, notamment pour les zones humides. La montée en maturité de la séquence ERC doit ainsi être portée par la capitalisation des retours d'expérience, la nécessaire amélioration de l'évitement et de la réduction, et la mise en œuvre précoce des mesures compensatoires, conformément aux articles L. 163-1 et R. 163-1 du Code de l'environnement.

L'Ae recommande également d'intégrer, pour chaque étape des lignes nouvelles des LNSO, un critère d'effectivité préalable, un phasage détaillé, et de préciser les modalités de coordination entre mesures environnementales, agricoles et projets connexes pour éviter une concurrence en matière de foncier.

Enfin, l'Ae recommande d'enrichir l'évaluation environnementale des prochaines phases par une approche plus fine et intégrée sur l'ensemble des thématiques (émissions de GES et contribution à la transition bas carbone ; inventaires naturalistes pour la faune et la flore, état de conservation et continuités écologiques ; prélèvements et besoins en eau notamment pour l'eau potable, vulnérabilité des nappes et captages, fonctionnalités des zones humides ; risques naturels en intégrant le changement climatique ; incidences sur les espaces agricoles et forestiers et le morcellement ; bruit, vibrations et qualité de l'air, avec anticipation des protections). Les sous-stations électriques sous maîtrise d'ouvrage de RTE devraient être incluses dans le périmètre.

Le dossier présente des bases positives et un réel effort de structuration. Il reste à compléter dès la DAE1 sur les points opérationnels précités.

Centrale agrivoltaïque des Hauts-Plateaux-Corréziens sur les communes de Aix, Eygurande et Lamazière-Haute (19)

La société CAS des Hauts-Plateaux-Corréziens envisage d'implanter un parc agrivoltaïque sur le territoire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (71 communes, 33 100 habitants). Le projet sera implanté sur trois îlots distincts, sur quatre communes et avec une surface clôturée de 133 hectares au total. Il vise une puissance installée de 75,21 MWc et une production électrique attendue d'environ 3 790 GWh sur 40 ans.

Les panneaux seront posés sur des tables situées à une hauteur comprise entre 2,4 et 3,6 m et distantes entre elles de 6 m, afin de faciliter le passage des animaux et la récolte de foin, conformément à l'objectif de compatibilité avec l'activité agricole.

L'étude d'impact et son résumé non technique couvrent les principaux enjeux environnementaux.

Au regard de la taille importante de ce projet dans un territoire aujourd'hui dépourvu d'installations photovoltaïques hors toitures, l'Ae recommande de mieux décrire la logique des stratégies énergétique, urbaine et paysagère dans lequel il s'inscrit. Elle attire l'attention sur les incidences du raccordement électrique, non défini précisément à ce stade, et recommande à ce titre de mettre à jour la présente étude d'impact.

Le projet n'ayant pas réalisé un évitement complet des zones humides, l'Ae recommande d'être plus explicite sur les surfaces de zone humide concernées et de détailler les mesures de compensation.

Dans un contexte de changement climatique, les mesures associées au risque d'incendie, notamment en termes de marges de recul vis-à-vis des zones boisées, sont à justifier et les dispositions prévues nécessitent d'être confirmées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Création de la zone d'aménagement concerté de la Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Châtillon (91) – 3e avis

Situé à 30 km au sud de Paris, le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon (91), le quartier de la Grande Borne a été construit sur 90 hectares entre 1967 et 1971 pour accueillir 3 775 logements.

Le nouveau dossier soumis à l'avis de l'Ae, qui a déjà émis deux avis en 2023 (avis n°2023-07) et 2025 (avis n°2025-046), porte sur la réalisation de la zone d'aménagement concerté (Zac) « Grande Borne Ouest », d'une superficie de 34 hectares, par l'établissement public de l'État Grand Paris Aménagement. Cette Zac, créée le 18 mars 2024, comprend à titre principal les secteurs des Places Hautes et du Méridien du quartier de la Grande Borne et une bande mixte de logements et activités économiques, située entre la RD 445 et la route de Fleury. Le projet prévoit la démolition de tous les bâtiments résidentiels sur dalle du secteur des Places Hautes avec la construction de nouveaux immeubles éligibles à un dispositif d'accès à la propriété, ainsi que le réaménagement et une végétalisation accrue des espaces publics du périmètre.

L'étude d'impact a été réactualisée en 2025 sur de nombreux enjeux environnementaux avec cependant un périmètre de projet à compléter avec les opérations de réhabilitation et de « résidentialisation » (soit la rénovation, la sécurisation et l'amélioration de la gestion des espaces).

L'Ae recommande notamment de compléter la présentation de l'état initial avec un bilan actualisé du nombre de logements et de résidents sur le périmètre de la Zac et un état des consommations énergétiques ; de réaliser une étude de déplacements à l'échelle du site, en comparant le projet à la situation de référence, afin d'identifier une stratégie pour renforcer la part modale des transports collectifs et des modes actifs, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie ; de préciser les fonctionnalités écologiques des espaces verts prévus au sein de la Zac et les modalités de végétalisation et d'accueil de la faune retenues ; d'élaborer un plan de gestion des terres polluées, de préciser les dispositifs de gestion des eaux et de s'assurer de ne pas augmenter le risque d'inondation en aval. Elle recommande enfin de préciser les objectifs retenus pour le développement de la

production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) et de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Redon Agglomération (35, 44, 56)

L'Ae est saisie de la seconde révision du SCoT de la communauté d'agglomération Redon Agglomération (horizon 2025-2044). Le territoire est limitrophe sur sa partie sud-est du SCoT de la Métropole de Nantes-Saint-Nazaire. Il compte en 2023 environ 69 000 habitants, sur une superficie de 991 km².

Le dossier est bien documenté, parfois redondant ; le SCoT est issu d'un projet de territoire. Il est élaboré conjointement avec un plan local d'urbanisme intercommunal et reprend à son compte des éléments du bilan (non fourni dans le dossier) du précédent SCoT, d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration, ainsi que d'un plus récent « schéma de développement des énergies renouvelables » (SDENR), avec des incohérences. Les hypothèses démographiques qui sous-tendent le SCoT sont très ambitieuses.

Les principales recommandations de l'Ae visent à compléter le dossier d'éléments de contexte relatifs à l'élaboration du SCoT et à sa mise en œuvre. Le diagnostic doit être complété (bilan du SCoT en vigueur, synthèse du projet de territoire 2030, inventaires de milieux humides, consommation d'eau, séquestration carbone, état courant de la consommation foncière depuis 2021 au regard des enveloppes allouées au titre du Zan) tout comme l'analyse de son articulation avec les autres documents de planification. Les incidences du document doivent être approfondies (cotation des incidences, incidences Natura 2000) et des objectifs chiffrés doivent être indiqués (par exemple en matière de qualité de l'air...) et le suivi précisé.

L'Ae formule également plusieurs recommandations relatives à la mise en œuvre du SCoT et son effet sur l'environnement : clarification de la gouvernance à venir, émissions de GES d'origine agricole, pressions liées aux pesticides et nitrates, risques en zone inondable, nuisances.

Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase, à Lyon (69)

À l'occasion de l'aménagement de l'îlot E3 Nord de la Zac Lyon Confluence (69), l'Ae a été saisie d'une demande d'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la 2^e phase de cette Zac ; celle a déjà fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale.

L'Ae recommande la mise en place d'un dispositif de suivi efficace et robuste et dont les résultats seront publics, concernant l'efficacité et le respect dans la durée des « restrictions d'usages » inscrites au plan de gestion des sites et sols pollués, du fait de la présence sur le site de remblais pollués en métaux et en hydrocarbures.

Une optimisation de la prise en compte du bruit pour les futurs logements sera utilement recherchée et le dossier doit être complété concernant leur ensoleillement et, si besoin, les mesures d'évitement, réduction voire de compensation être renforcées. Le principe de recours à des espèces végétales non allergisantes pour la végétalisation du cœur d'îlot serait également à retenir.

Si les études fournies à l'appui de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact complètent et précisent cette dernière, elles n'apportent aucune confirmation de la bonne

application des mesures d'évitement, réduction et compensation de la Zac phase 2, en l'absence de tout résultat de suivi pourtant relevée par l'Ae à l'occasion de ses trois derniers avis.

Par conséquent, si l'Ae considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase à l'occasion de l'aménagement de l'îlot E3 Nord, opération constitutive de celle-ci, il conviendra d'actualiser celle-ci à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation concernant une opération de la phase 2 de la Zac.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici